



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Mme Etienne BECHEC
Service des Sports
XM/AR/GM

DÉCISION N°25-301

**MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR STEPHANE ALLO MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR.**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2 du Conseil municipal du 5 juillet 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition une ligne d'eau de la piscine municipale située au 25 avenue des marais, pour l'enseignement de la natation en cours particuliers, à Monsieur Stéphane ALLO, Maître-Nageur Sauveteur,

CONSIDÉRANT le statut d'auto-entrepreneur de Monsieur Stéphane ALLO permettant la dispense de ces cours,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention définissant les conditions d'utilisation d'une ligne d'eau pour des cours particuliers au sein de la piscine municipale avec Monsieur Stéphane ALLO demeurant au 12, rue Lucien Berger – 95130 Franconville-la-Garenne.

Article 2 : Que cette convention prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 août 2026.

Article 3 : Que le montant de la mise à disposition d'une ligne d'eau est fixé à **55,00 € (cinquante-cinq euros)**.

Article 4 : Que cette mise à disposition, pour une durée de 90 jours, prendra effet dès réception du règlement (55,00€).

Article 5 : Que la recette sera créditée au budget de la Ville.

Article 6 : Que la présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le Registre des délibérations. Elle sera portée au Recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 7 : Qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Que le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10/10/2025

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Acte à classer

DEC25-301

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-10-28T11-18-11.00 (MI264873966)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20251010-DEC25-301-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE D'EAU DE LA PISCINE MUNICIPALE - PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR STÉPHANE ALLO MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR.

Date de décision : 10/10/2025



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 25-301 SPORTS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 28/10/25 à 11:18

Date 28/10/25 à 11:18

Date 28/10/25 à 11:23

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)